



POUVOIR JUDICIAIRE

C/22380/2019-CS

DAS/117/2025

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU VENDREDI 27 JUIN 2025

Recours (C/22380/2019-CS) formé en date du 26 juin 2025 par A_____, actuellement hospitalisée à la Clinique de B_____, Unité C_____, sise _____ (Genève), représentée par Me D_____, avocate.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **27 juin 2025** à :

- **Madame A_____**
c/o Me D_____, avocate
_____, _____.
- **Madame E_____**
_____, _____.
- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

Pour information, et également anticipée par courriel, à :

- **Direction de la Clinique de B_____**
_____, _____.

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance DTAE/5145/2025 du 17 juin 2025 par laquelle le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a rejeté le recours formé par A_____ contre la décision médicale du 3 juin 2025 prescrivant un traitement sans son consentement (chiffre 2 du dispositif), prolongé pour une durée indéterminée le placement à des fins d'assistance institué le 19 mai 2025 en faveur de la personne concernée (ch. 3), ordonné son maintien en la Clinique de B_____ (ch. 4), rendu attentive l'institution de placement au fait que la compétence de libérer la personne concernée, de lui accorder des sorties temporaires ou de transférer le lieu d'exécution du placement appartient au Tribunal de protection (ch. 5), rappelé que la décision est immédiatement exécutoire nonobstant recours (ch. 6) et que la procédure est gratuite (ch. 7);

Vu le recours formé par A_____ contre cette ordonnance;

Attendu qu'elle a sollicité la restitution de l'effet suspensif, alléguant que l'administration des médicaments porterait une atteinte directe à son intégrité physique et à sa dignité, et pourrait entraîner une détérioration irréversible de son état général; qu'elle a également mis en cause la durée de son hospitalisation;

Considérant, **EN DROIT**, que conformément à l'art. 450e al. 2 CC, le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance n'a pas d'effet suspensif, sauf si l'autorité de protection ou l'instance judiciaire de recours l'accorde;

Qu'en l'espèce, la requête d'effet suspensif sera admise en ce qui concerne l'administration du traitement médical sans consentement, compte tenu des conséquences potentielles d'un tel traitement;

Qu'en revanche, la requête d'effet suspensif sera rejetée pour le surplus, étant précisé qu'une audience sur le fond aura lieu dans quelques jours;

Que la procédure est gratuite.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Statuant sur requête d'effet suspensif:

Suspend l'effet exécutoire attaché au chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance DTAE/5145/2025 du 17 juin 2025 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22380/2019, en ce sens qu'il est fait interdiction à la Clinique de B_____ d'administrer à A_____ un traitement sans consentement jusqu'à droit jugé sur le fond du recours.

Rejette la requête pour le surplus.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente *ad interim*; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.